



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation unique n°AU/008/17/02/2016/0026

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712

Ferme éolienne de Machault
sur le territoire de la commune de Machault (08310)
exploitée par la SASU Ferme éolienne de Machault

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5016 du 23 juillet 2018 portant autorisation unique n°AU/008/17/02/2016/0026 donnée à la société Ferme Éolienne de Machault pour l'exploitation du parc éolien de Machault constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Machault (08310) ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 30 août 2018 portant sur la modification des éoliennes, leur modèle, leur rotor et leur puissance ainsi que sur le déplacement de quatre éoliennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2018 de la direction départementale des territoires des Ardennes sur la compétence urbanisme ;

Vu l'avis favorable en date du 14 novembre 2018 de l'armée de l'air ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-FrK/JoL-N° 18/394 daté du 6 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 21 décembre 2018 dans le délai imparti.

Considérant que l'exploitant, dans son courrier en date 30 août 2018, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes ces changements concernant le nouveau modèle des éoliennes, leur rotor et leur puissance ainsi que le déplacement de quatre éoliennes ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 juillet 2018, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 juillet 2018, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique et notamment la hauteur du mât le plus haut ainsi que la puissance totale maximale installée en MW ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 juillet 2018, relatif aux mesures liées à la construction ;

Considérant que les demandes de l'exploitant sont jugées recevables et acceptables par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Ferme éolienne de Machault SASU, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 805 173 291 00016, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Machault, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer :

- la liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la liste des installations concernées par l'autorisation unique.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté remplacent respectivement les articles 3, 5 et 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 juillet 2018 délivré à la société Ferme éolienne de Machault SASU.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 97 m Hauteur maximale bout de pale : 165 m 5 aérogénérateurs de 3,3 à 3,45 MW Puissance totale maximale installée : 17,25 MW	Autorisation

Article 3 : liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	810 369	6 917 898	Machault	307 m	Le Mont Buvin	ZG 20
E2	810 956	6 918 232	Machault	304 m	Le Terme de Bailly	ZF 27
E3	810 063	6 917 037	Machault	304 m	Le Buisson Raulet	ZI 21
E4	810 662	6 917 345	Machault	306 m	Le Plan	WC 24 et 25
E5	811 307	6 917 626	Machault	300 m	Le Balossier	WE 13
Poste de livraison n°1	810 280	6 917 915	Machault		Le Mont Buvin	ZG 20

Article 4 : mesures liées à la construction

La présente autorisation unique complémentaire tient lieu de permis de construire modificatif et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire des communes de Machault :

- 5 éoliennes (E1, E2, E3, E4 et E5) et 1 poste de livraison sous le PC : n° PC 0008 264 16E 006

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Machault et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Machault pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Machault fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Machault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme Éolienne de Machault SASU.

Fait à Charleville-Mézières, le **21 DEC. 2018**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD